

2013/032

MF

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

ARRONDISSEMENT DE MURET

COMMUNE DE FONTENILLES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

du 31 MAI 2013

ARRETE

N° 2013-2-026

Le Maire de la Commune de Fontenilles,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 441-5 et R.441-8 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, concernant les pouvoirs du Maire en matière de police ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant l'alerte orange sur la haute Garonne au niveau crue et inondation depuis le 30 Mai 2013

Considérant les fortes pluies de ces derniers jours

Considérant les risques d'inondation du chemin Las Prades à Fontenilles

ARRETE

Article 1^{er} :

Le chemin Las Prades est strictement interdit à toute circulation, dans les deux sens de circulation.

Article 2 :

L'arrêté prend effet immédiatement pour une durée illimitée.

Article 3 :

La signalisation sera mise en place et entretenue, par les services techniques de la commune.

Article 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 5 :

Le Maire, le Directeur des Services Techniques, Le commandant de communauté de Brigade de Gendarmerie de St Lys, et le gardien de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Fontenilles, le 31 mai 2013

**Pour le Maire empêché
Le 1^{er} Adjoint
R. IGLESIAS**

